

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux et des produits végétaux, et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Objet et obligations

1. En vue, d'assurer une action commune et efficace dans la lutte contre l'introduction et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les Etats contractants en vertu de l'Article III.

2. Chaque Etat contractant s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

ARTICLE II

Champ d'application

1. Dans la présente Convention, le terme « végétaux » désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences dont les Etats contractants jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phyto-sanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa (a), sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente

Convention; le terme « produits végétaux » désigne les produits non manufacturés et moulus d'origine végétale, y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux ».

2. Les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les Etats contractants le jugent utile, aux entrepôts, récipients, moyens de transport, matériel d'emballage et autres matériaux de tout ordre accompagnant les plantes, tels que la terre, qui interviennent dans le transport international des végétaux et produits végétaux.

3. La présente Convention vise particulièrement les maladies et ennemis des végétaux qui présentent de l'importance dans le commerce international.

ARTICLE III

Accords complémentaires

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des maladies ou ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de « FAO »), soit sur la recommandation d'un Etat contractant, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la FAO.